

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

1999 CMQC 74

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 23 août 2000

PLANTE DE:

Monsieur D. V.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge [...].

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le plaignant monsieur D. V. a été entendu à titre de requérant en division des petites créances de la Cour du Québec devant le juge [...] le 1^{er} mars 2000.

Monsieur V. réclamait alors le remboursement par son concessionnaire automobile de frais de réparations qu'il devait faire effectuer à son automobile en raison, selon ses prétentions, de la négligence par le dit concessionnaire à remplacer une courroie du moteur lors d'une inspection mécanique.

Dans sa plainte adressée au Conseil de la magistrature reçue le 31 mars 2000, ce dernier soutient en particulier que son expérience devant le juge [...] a été intimidante, qu'il s'est fait réprimander sans pouvoir s'expliquer, que le juge a haussé le ton et qu'il s'est senti humilié.

L'écoute des enregistrements mécaniques du procès démontre que le juge a beaucoup insisté pour expliquer au plaignant les règles de preuve en matière civile et en particulier que le plaignant ne pouvait témoigner au lieu et place d'un témoin expert en mécanique qu'il n'avait d'ailleurs pas prévu présenter au soutien de sa cause.

Il est certain que cette exigence légale posée par le juge dès le début de la preuve du plaignant a

pu le surprendre puisque de toute évidence il ne connaissait pas cette règle. Mais en agissant ainsi, le juge ne faisait qu'appliquer les règles de preuve et il faut constater qu'il les a expliquées longuement au plaignant.

Plus tard au cours de la preuve le juge a de toute façon permis au plaignant de déposer en preuve les manuels d'entretien mécanique du fabricant et il lui a permis d'expliquer son point de vue sur cette question mais toujours en l'informant qu'il ne pouvait témoigner au lieu et place d'un mécanicien expert.

Rien ne démontre donc que le juge aurait manqué de respect envers le plaignant ou qu'il aurait agi de façon à l'intimider. Le juge n'a pas non plus haussé le ton même s'il semble plutôt généralement s'exprimer d'une voix assez forte.

En conséquence, rien ne démontre que le juge aurait manqué à quelque obligation du Code de déontologie et à cet égard, les allégations du plaignant sont non fondées.

PAR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.